

Le compte épargne-temps

/ Décembre 2018

Le compte épargne-temps (CET) est un compte ouvert et alimenté à la demande de l'agent, qui permet d'épargner les jours de congés annuels (CA) et de réduction du temps de travail (RTT) non pris au cours de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions.

› Qui sont les bénéficiaires ?

Bénéficiaires ¹	Exclus
Fonctionnaires titulaires Contractuels de droit public recrutés sur un emploi permanent Fonctionnaires détachés de la fonction publique d'Etat ou Hospitalière	Fonctionnaires stagiaires Contractuels de droit public recrutés pour un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité PEA et AEA Assistants maternels et familiaux Contractuels de droit privé

¹ Les agents doivent être employés de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

› Comment le CET est-il alimenté ?

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de CA et de RTT. Il peut être alimenté également par le report d'une partie des jours de repos compensateurs, si une délibération le prévoit.

L'agent devra toutefois avoir déjà pris au moins 20 jours de CA dans l'année pour pouvoir poser le reliquat sur son CET.

Les jours de RTT peuvent, quant à eux, être épargnés dans leur totalité.

Le compte épargne-temps ne peut pas être alimenté par le report de congés bonifiés.

› Quelle est l'unité d'alimentation du CET ?

L'unité d'alimentation du CET est une journée entière. L'alimentation par demi-journées n'est pas envisagée par la réglementation.

En ce qui concerne l'utilisation, sous réserve de l'interprétation du juge, il semblerait en revanche possible d'utiliser des jours de CET par demi-journée.

› Le CET peut-il être alimenté à tout moment ?

La demande d'alimentation du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

L'alimentation est réputée se faire au 31 décembre de l'année considérée.

› Le CET est-il plafonné ?

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut excéder 60 jours.

› Les jours qui sont sur le CET peuvent-ils faire l'objet d'une monétisation ?

Oui, mais uniquement si une délibération a été prise en ce sens. La monétisation ne portera en outre que sur les jours épargnés excédant 20 jours, les jours n'excédant pas ce seuil ne pouvant être utilisés par l'agent que sous forme de congés (excepté le cas du décès de l'agent où le paiement de l'intégralité des jours épargnés est effectué au profit de ses ayants droit).

L'agent exercera son droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

La compensation financière peut prendre deux formes : le paiement forfaitaire des jours épargnés ou la conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

› Existe-il une portabilité du CET entre fonctions publiques ?

Si l'agent conserve les droits acquis au titre de son CET, aucun décret n'ayant encore été publié à ce jour, il ne semble toujours pas possible de permettre la portabilité du CET entre fonctions publiques.

Pour aller plus loin...

› Textes de référence

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 - article 14

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - article 3 2°

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 - article 5

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004

› Publications du CIG

- **Etudes Statutaires** : « *Compte épargne-temps* »